

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

ci-après dénommés les « **Demandeurs** »

et

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommé « **l'Administrateur des Demandes** » ou « **Computershare** »

ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

La Commission des Litiges :

Mme Alexandra SCHLUEP
M. Dirk SMETS
M. Jean-François TOSSENS

23 JANVIER 2023

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES.....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE	3
C.1	<i>Les Événements</i>	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	5
II.	LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	6
III.	RESUME DU LITIGE	7
IV.	POSITION DES PARTIES	7
A.	CORRESPONDANCE ECHANGÉE AVANT LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	7
B.	POSITION DES DEMANDEURS.....	8
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	9
V.	DISCUSSION	10
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D’AVIS CONTRAIGNANT	10
B.	QUANT AU FONDEMENT DE LA REQUÊTE.....	10
VI.	DÉCISION	12

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Les Demandeurs sont Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés [REDACTED], Luxembourg.
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »³.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra Schlupe, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 *Les Événements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des investisseurs (*Vereniging van Effectenbezitters*)⁴, *Stichting Investors Claims Against FORTIS*⁵ et

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme Administrateur indépendant des Demandes pour gérer le processus de demandes.

² La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

³ Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

⁴ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

*Stichting FortisEffect*⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par *DRS Belgium CVBA*⁷ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation *Stichting FORsettlement*⁸ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, SICAF, FortisEffect, Deminor, et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹⁰. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges.
10. La Convention de Transaction a été déclarée généralement contraignante par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018. A compter de cette date, la Convention de Transaction a, conformément à l'article 7:908 alinéa 1 du Code Civil néerlandais (**CCN**), entre d'une part les parties mentionnées au paragraphe précédent de cet Avis Contraignant et d'autre part les Actionnaires Éligibles, l'effet d'une convention de transaction à laquelle chacun des Actionnaires Éligibles est partie, à l'exception des Personnes Exclues ainsi que des Actionnaires Éligibles ayant soumis une Notification d'Opt-Out dans le délai imparti.
11. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une certaine indemnisation (une portion du Montant Transactionnel) à déterminer en fonction de

⁶ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁷ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site internet www.forsettlement.com.

la Convention de Transaction et du Plan de Répartition de la Transaction, dont la répartition est soumise à la supervision de FORsettlement en vertu de l'article 4.2.1 de la Convention de Transaction.

12. FORsettlement a désigné Computershare comme Administrateur des Demandes. Computershare a comme tâche de déterminer en première instance la validité de chaque réclamation faite dans un Formulaire de Demande et le montant attribué à un Actionnaire Éligible. Dans ce cadre, Computershare agit en tant qu'évaluateur indépendant conformément à l'article 7:907 alinéa 3 litt. d CCN.

C.4 *La Commission des Litiges*

13. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (bindend advies) au sens du droit néerlandais* ».
14. En signant et en soumettant le Formulaire de Demande¹¹, les Demandeurs ont accepté (à nouveau) la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction¹², comprenant les litiges entre le Demandeur et l'Administrateur des Demandes ayant trait au droit à indemnisation (y compris quant à la qualité de Demandeur Actif), ainsi qu'à la validité et/ou au montant de la demande d'indemnisation tel qu'indiqué dans le Formulaire de Demande, sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹³.
15. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants CCN, par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

¹¹ Par Formulaire de Demande, on entend non seulement le Formulaire de Demande qui est rempli manuscritement et envoyé par courrier postal à Computershare, mais aussi le Formulaire de Demande qui est rempli et soumis via le portail internet de Computershare.

¹² Un recours est ainsi ouvert auprès de la Commission des Litiges contre toute décision de l'Administrateur des Demandes concernant la validité de la réclamation de chaque Actionnaire Éligible et le montant qui lui est attribué.

¹³ Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site internet www.forsettlement.com.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

16. Par courriel du 12 août 2022, les Demandeurs ont signifié une Requête d’Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre l’Avis de Rejet du 5 août 2022 émis par Computershare.
17. Par courriel du 1^{er} septembre 2022, la Commission des Litiges a transmis la Requête à Computershare en l’invitant à soumettre la copie de toutes les pièces pertinentes du dossier des Demandeurs ainsi que ses commentaires pour le 9 septembre 2022 au plus tard.
18. Par courriel du 7 septembre 2022, Computershare a transmis ses commentaires ainsi que deux annexes.
19. Par courriel du 8 septembre 2022, la Commission des Litiges a demandé aux Demandeurs de communiquer leurs commentaires finaux pour le 16 septembre 2022 au plus tard.
20. Par courriel du 13 septembre 2022, les Demandeurs ont envoyé leurs commentaires.
21. Par courriel du 14 septembre 2022, la Commission des Litiges a transmis les commentaires des Demandeurs à Computershare en lui demandant d’envoyer ses commentaires finaux pour le 20 septembre 2022 au plus tard.
22. Par courriel du 16 septembre 2022, Computershare a confirmé ne pas avoir de commentaires additionnels.
23. Par courriel du 29 septembre 2022, la Commission des Litiges s’est enquis auprès des Demandeurs si ceux-ci désiraient maintenir leur Requête après réception des précisions de Computershare quant au calcul du Montant Final de la Demande.
24. Le même jour, les Demandeurs ont confirmé maintenir leur Requête d’Avis Contraignant concernant le désaccord exprimé dans leur courrier du 14 septembre 2022.
25. Par courriel du 29 octobre 2022, la Commission des Litiges a décidé de tenir une audience et a demandé aux Parties leurs disponibilités pour le 28 novembre 2022 à 16h00 ou le 29 novembre 2022 à 16h00.
26. Par courriel du 7 novembre 2022, Computershare a confirmé sa disponibilité à l’audience du 29 novembre 2022 et a indiqué que *« l’administrateur des réclamations communiquera avec le demandeur par téléphone pour revoir les demandes de renseignements en suspens concernant le calcul de l’indemnité et pour clarifier les points qui sont encore ambigus avant l’audience. Si le demandeur est conciliant, nous planifierons un appel, car nous sommes heureux de parvenir à une résolution sur ces points – avec la compréhension de toutes les parties – avant l’audience »*.
27. Par courriel du 8 novembre 2022, les Demandeurs ont également confirmé leur disponibilité pour l’audience du 29 novembre 2022.

28. Par courriel du 23 novembre 2022, Computershare a demandé à nouveau si les Demandeurs consentaient à être appelés dans un souci de « *clarification* » avant l’audience du 29 novembre 2022.
29. Par courriel du 25 novembre 2022, Computershare a transmis le courriel des Demandeurs du même jour confirmant leur accord de recevoir un appel de Computershare avant l’audience.
30. Le 29 novembre 2022 s’est tenue une audience par vidéoconférence et par téléphone en présence des Parties, à savoir :
- Pour les Demandeurs : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] [REDACTED] (par téléphone) ;
 - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janainna Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D’Imperio et Mathieu Rousseau ;
 - Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens, Mme Alexandra Schlupe et M. Dirk Smets, assistés de Mme Anne-Marie Devrieze et M. Simon Vanlaethem.
31. Par courriel aux Parties du 30 novembre 2022, se référant à l’audience de la veille, la Commission des Litiges a fait part de sa compréhension que les Demandeurs acceptaient les explications de Computershare portant sur le calcul du montant final de leur indemnité. La Commission des Litiges indiquait dans ce courriel qu’elle considérait ainsi l’affaire comme close et le recours des Demandeurs retiré, sauf contrordre de leur part pour le 7 décembre 2022 au plus tard.
32. Par courriel du 2 décembre 2022, les Demandeurs ont néanmoins exprimé leur volonté que la Commission des Litiges rende un avis contraignant « *pour si possible obtenir une meilleure indemnisation* ».
33. Par courriel du 20 janvier 2023, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait notifié à bref délai aux Parties.

III. RESUME DU LITIGE

34. L’objet du différend porte sur la détermination du Montant Final de la Demande. Les Demandeurs n’acceptent pas que le Montant Final de la Demande soit inférieur au Montant Provisionnel de la Demande qui leur avait été initialement communiquée par Computershare. Ils réclament une indemnisation plus élevée de leur préjudice.

IV. POSITION DES PARTIES

A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges

35. Le 19 août 2018, les Demandeurs ont introduit auprès de l’Administrateur des Demandes un Formulaire de Demande par voie postale. Les Demandeurs ont indiqué vouloir recevoir les

communications par voie électronique à l'adresse « [REDACTED] ». La Demande a reçu le numéro d'identifiant FOT-118152-1. Ils revendiquaient dans ce Formulaire une indemnisation pour 8.512 actions détenues au début et à la fin de la Période 1 et 14.188 actions détenues au début et à la fin des Périodes 2 et 3. Le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues entre la fermeture des marchés le 28 février 2007 et la fermeture des marchés le 14 octobre 2008 était de 14.188.

36. Par courriel du 27 août 2019, Computershare a envoyé aux Demandeurs une *Acceptation de votre demande et distribution* (Détermination d'acceptation) pour un Montant Provisionnel de la Demande de 15.889,56 EUR. Sur la base d'un contrôle effectué avec les données contenues dans la *Master Control List*, Computershare a corrigé le nombre de titres détenus par les Demandeurs en fin de Période 1, le nombre d'actions effectivement détenues par eux à cette date étant de 14.188 et non de 8.512 comme indiqué dans le Formulaire de Demande. Dans cette communication, Computershare indiquait que le Montant de la Répartition Anticipée s'élevait à 11.122,69 EUR, soit 70% du Montant Provisionnel de la Demande précité.
37. Par courriel du 24 juin 2022, Computershare a signifié aux Demandeurs une Détermination du Montant Final de leur Demande, s'élevant à 12.610,49 EUR. Computershare a indiqué que le solde à recevoir par les Demandeurs était de 1.354,74 EUR, les Demandeurs ayant déjà reçu un Montant Provisionnel de 11.255,75 EUR.¹⁴ Le décompte du Montant Final de la Demande était annexé à cette communication.¹⁵
38. Par courriel du 4 juillet 2022, les Demandeurs ont envoyé une Notification de Désaccord, estimant que le « *nombre d'actions Fortis détenues durant la période du 28/02/2007 au 14/10/2008 fermeture bourse inclus s'élevait à 14188 actions* ».
39. Par courriel du 5 août 2022, Computershare a émis un Avis de Rejet de la Notification de Désaccord des Demandeurs, confirmant le calcul du Montant Final de la Demande et du solde à payer, tel que détaillé dans la lettre de Détermination Finale du 24 juin 2022.

B. Position des Demandeurs

40. Les Demandeurs font valoir qu'ils ont investi les économies d'une vie en achetant des actions Fortis pendant plusieurs années. Ils ont acquis ces actions à un cours moyen de 25,00 EUR par action, de sorte que le Montant Final de l'indemnisation reçue ne couvre que très imparfaitement leur préjudice.
41. Lors de l'audience du 29 novembre 2022, les Demandeurs ont :

¹⁴ Le Montant Provisionnel indiqué comme déjà payé dans la Détermination du Montant Final de la Demande du 24 juin 2022 (11.255,75 EUR) est supérieur de 133,06 EUR au Montant de la Répartition Anticipée indiqué dans l'Acceptation de la Demande du 27 août 2019 (11.122,69 EUR). La raison de cette différence ne ressort pas du dossier. Les Demandeurs ont toutefois confirmé à l'audience qu'ils avaient bien reçu les montants que Computershare indique leur avoir payés, en ce compris cette différence de 133,06 EUR.

¹⁵ Ce décompte est reproduit infra par. 43.

(i) reconnu comme correct le nombre d'actions prises en compte par Computershare pour la détermination de leur indemnisation, en ce compris la rectification en leur faveur du nombre d'Actions détenues en fin de Période 1 (soit 14.188 au lieu de 8.512 comme indiqué dans le Formulaire de Demande) ;

(ii) reconnu que le Montant Final de l'indemnisation qui leur avait été octroyée avait été établi par Computershare au terme d'un calcul conforme aux dispositions de la Convention de Transaction.

(iii) confirmé avoir reçu le solde du Montant Final de leur Demande, soit 1.354,74 EUR.

42. Après cette audience, les Demandeurs ont toutefois réitéré, par courriel du 2 décembre 2022, leur demande d'obtenir une meilleure indemnisation que celle octroyée par Computershare sur la base de la Convention de Transaction.

C. Position de Computershare

43. Computershare fait valoir que le Montant Final de la Demande a été correctement calculé, tel que ce calcul est détaillé dans l'annexe de la Détermination du 24 juin 2022 :

DÉCOMPTÉ DE VOTRE DEMANDE

Nombre d'Actions Fortis détenues, tel qu'accepté par l'Administrateur des Demandes ou la Commission des Litiges :

21 septembre 2007	8.512
7 novembre 2007	14.188
13 mai 2008	14.188
25 juin 2008	14.188
29 septembre 2008	14.188
3 octobre 2008	14.188
nombre le plus élevé ¹	14.188

Demandeur Actif : non

Calcul de vos montants d'indemnisation provisionnel et final :

		<i>Montant Provisionnel de la Demande</i>	<i>dilution / augmentation²</i>	<i>Montant Final de la Demande</i>
Actions Acquisées en Période 1 ³	5.676	€2.667,72		
Actions Acquisées en Période 2 ⁴	0	€0		
Actions Acquisées en Période 3 ⁵	0	€0		
		€2.667,72	100 %	€2.667,72
Actions Détenues en Période 1 ⁶	8.512	€1.957,76		
Actions Détenues en Période 2 ⁷	14.188	€7.235,88		
Actions Détenues en Période 3 ⁸	14.188	€2.128,20		
		€11.321,84	77,48 % ⁹	€8.772,06
Complément d'Indemnisation ¹⁰		€1.900,00	61,62 % ⁹	€1.170,71
Coûts Additionnels ¹¹		€0	120 %	€0
total		€15.889,56		€12.610,49
déjà payé				- €11.255,75
solde				€1.354,74

44. Lors de l'audience du 29 novembre 2022, Computershare a réexpliqué ce calcul et a notamment expliqué la raison de la dilution de certains postes, tels que ceux relatifs aux Actions Détenues et au Complément d'Indemnisation, étant la conséquence du nombre de demandes introduites et acceptées en exécution de la Convention de Transaction, dès lors que cette Convention accorde une indemnisation globale d'un montant déterminé à répartir entre tous les Actionnaires reconnus Eligibles.
45. Computershare explique avoir effectué ce calcul conformément au paragraphe 5 de l'Annexe 2 de la Convention de Transaction. Si le Montant Provisionnel de la Demande est supérieur au Montant Final de la Demande, c'est que ce dernier n'a pu être calculé qu'une fois que toutes les demandes introduites par les Actionnaires Eligibles ont pu être traitées, lesquelles se sont avérées plus élevées que les estimations initiales.
46. Computershare souligne que la Convention de Transaction s'impose tant aux Demandeurs qu'à elle-même et à la Commission des Litiges.
47. Compte tenu de ce qui précède, Computershare demande à la Commission des Litiges de rejeter la Requête des Demandeurs.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

48. Lorsqu'un Demandeur entend contester la Détermination Finale de l'Administrateur, il doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et à l'article 4.9/8 du Règlement de la Commission des Litiges, soumettre le différend à la Commission des Litiges dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet reçu de Computershare. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet est daté du 5 août 2022 et que la Requête lui a été soumise par les Demandeurs le 12 août 2022. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans le délai imparti par les articles 4.3.5 de la Convention de Transaction et 4.9/8 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de la Requête

49. En l'espèce, les Demandeurs ont reçu le montant de 12.610,49 EUR, au titre de Montant Final de la Demande calculé par Computershare, selon le Plan de Répartition de la Transaction réglé par le paragraphe 5 de l'Annexe 2 de la Convention de Transaction.
50. Le calcul détaillé de ce Montant Final a été communiqué aux Demandeurs par Computershare dans sa communication du 24 juin 2022. Il a ensuite été commenté et à nouveau justifié par Computershare dans le cours de la procédure devant la Commission des Litiges.

51. Lors de l'audience du 29 novembre 2022, les Demandeurs ont déclaré comprendre et accepter que le Montant Final de leur indemnisation ait été établi en conformité avec les dispositions de la Convention de Transaction, en ce compris quant au nombre d'actions prises en compte pour chaque Période.
52. Les Demandeurs sollicitent en réalité de la Commission des Litiges que celle-ci leur accorde une indemnisation plus généreuse que celle qui découle de l'application de la Convention de Transaction.
53. La Commission des Litiges est liée par les dispositions de la Convention de Transaction, au même titre que Computershare et que les Actionnaires Eligibles qui, tels que les Demandeurs, n'ont pas choisi de soumettre une Notification d'Opt-Out dans le délai imparti. La Commission des Litiges ne dispose d'aucun pouvoir pour octroyer une indemnisation complémentaire à celle fixée selon les règles de la Convention de Transaction.
54. La circonstance, que l'on peut comprendre avoir constitué une désagréable surprise pour les Demandeurs, que le Montant Final de la Demande (12.610,49 EUR) se soit avéré inférieur au Montant Provisionnel d'indemnisation qui leur avait été initialement annoncé (15.889,56 EUR) ne résulte pas moins d'une application conforme de la Convention de Transaction. Les Actionnaires Eligibles étaient avertis de cette éventualité dès lors que, comme l'expliquait le site internet de FORsettlement, les montants d'indemnisation par Action initialement mentionnés sur le site l'étaient à titre indicatif, étant donné que ces montants étaient basés sur une estimation du nombre d'Actions Fortis pour lesquelles une indemnisation serait demandée¹⁶. Dès lors que le montant global de l'indemnisation offert à l'ensemble des Actionnaires Eligibles était un montant fixe (le Montant Transactionnel), le fait que les demandes d'indemnisations aient été plus élevées qu'estimé à l'origine, a eu pour effet que le Montant Final des indemnisations a été affecté de la manière suivante :
- Pour les Actions Acquises, le Montant Final correspond à 100% du Montant Provisionnel ;
 - Pour les Actions Détenues, le Montant Final correspond à 77,48% du Montant Provisionnel ;
 - Pour le Complément d'indemnisation, le Montant Final correspond à 61.62% du Montant Provisionnel ;
 - Pour les Coûts Additionnels, le Montant Final correspond à 120% du Montant Provisionnel.
55. En conclusion, la Commission des Litiges constate que Computershare a correctement calculé le Montant Final de la Demande des Demandeurs en application du paragraphe 5 de l'Annexe 2 de la Convention de Transaction. La Requête des Demandeurs est par conséquent rejetée.

¹⁶ Voir pour plus de détails, le site internet : www.forsettlement.com

VI. DÉCISION

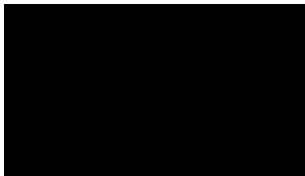
56. Pour les motifs qui précèdent, la Commission des Litiges :

- Déclare non fondée la Requête d’Avis Contraignant des Demandeurs; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne les Demandeurs) sur www.forsettlement.com.

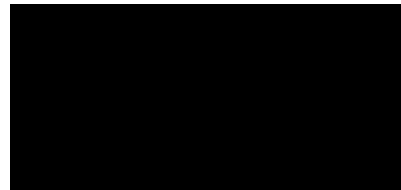
Cet Avis Contraignant est établi en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 23 janvier 2023

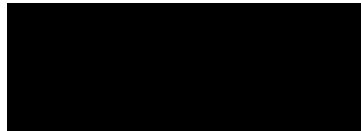
La Commission des Litiges :



Alexandra Schlupe



Dirk Smets



Jean-François Tossens